

N° 5611⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;**
- 7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission spéciale „Tripartite“</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.11.2006).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	16

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements parlementaires que la Commission spéciale „Tripartite“ a examinés et adoptés, en étroite concertation avec les ministres et experts des départements compétents, au cours de ses réunions des 13, 15 et 20 novembre 2006.

La présentation des amendements est la suivante:

- Les amendements 1 à 11 concernent les chapitres 2 et 3 du premier Titre concernant la législation sur le chômage et les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.
- L'amendement 12 a trait à une disposition fiscale figurant à l'article 6 du projet de loi.
- L'amendement 13 a pour objet une disposition transitoire en matière de régularisation de la taxe sur les véhicules automobiles.
- Enfin l'amendement 14 définit une entrée en vigueur différenciée des dispositions du projet de loi.

*

En ce qui concerne les amendements aux dispositions du projet de loi relatives au travail et à l'emploi, la Commission spéciale „Tripartite“ voudrait faire précéder la présentation détaillée par les réflexions générales suivantes:

La philosophie à la base du chapitre relatif à la législation sur le chômage est celle de politiques de l'emploi misant sur l'activation de leur population cible.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes, les modifications proposées ont pour but de pallier le risque de précarité actuel des jeunes demandeurs d'emploi en leur offrant de façon plus déterminée une réelle expectative d'emploi durable.

Il était dans les intentions du gouvernement de remettre en question l'efficacité du mécanisme de prise en charge des demandeurs d'emploi et avant tout l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi et de privilégier dans ce contexte les instruments comportant une réelle perspective d'emploi.

Importe dans ce contexte une différenciation dans la prise en charge et un encadrement individualisé des demandeurs d'emploi par les différents services de l'Administration de l'emploi qui doivent débiter le plus tôt possible.

L'objectif des politiques de l'emploi ne doit pas consister à devoir payer des indemnités de chômage complet, qui sont par essence précaires, mais à insérer respectivement à réinsérer le demandeur d'emploi de manière aussi rapide que possible sur le marché du travail.

L'aide offerte par les services publics et notamment l'ADEM doit varier en fonction des besoins individuels des demandeurs d'emploi parmi lesquels il y a lieu de distinguer différentes catégories:

- ceux, notamment parmi les jeunes, qui quittent l'école sans diplôme et qui devraient être réorientés vers des études scolaires voire l'apprentissage initial;
- ceux dont le profil correspond en principe aux besoins du marché du travail et qui sont à la recherche de l'offre d'emploi correspondante;

- ceux qui, grâce à une assistance minimale consistant par exemple à améliorer leurs techniques de recherche d'un emploi, augmentent leurs chances d'intégrer le marché du travail à court voire moyen terme;
- ceux pour lesquels l'ADEM détecte des déficiences rendant nécessaire un encadrement et un suivi personnalisé en vue d'augmenter leur employabilité à moyen voire long terme;
- ceux qui éprouvent des difficultés de trouver un emploi indépendamment de la situation économique qui pourront être guidés vers une activité socio-économique au sens du projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi (projet de loi 5144).

La convention d'activation à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi constitue la pierre angulaire des réformes envisagées et sera individualisée et personnalisée en fonction du profil et des besoins du demandeur.

Vu l'inadéquation entre offres et demandes d'emploi au Luxembourg, l'amélioration des compétences et connaissances des demandeurs d'emploi joue un rôle important dans ce contexte. Trop de demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM n'ont pas terminé leurs études par un diplôme qualifiant. C'est pourquoi les jeunes devraient être guidés en premier lieu vers la poursuite respectivement la reprise de leurs études.

Au cours des discussions menées par le Ministre du Travail et de l'Emploi avec divers acteurs et organisations, il est apparu que cette philosophie est largement partagée sous condition que les modifications envisagées ne risquent pas de créer des cas de rigueur sociaux respectivement de pénaliser des demandeurs d'emploi qui ont déployé sans succès tous les efforts nécessaires dans le cadre de leur recherche d'un emploi.

C'est pourquoi, il est proposé d'amender certains articles du projet de loi touchant avant tout le chômage des jeunes et l'introduction d'une période de carence.

Ainsi le régime du chômage des jeunes est-il rétabli; il y a cependant accord entre les partenaires sociaux à le considérer comme la dernière voie d'issue possible au cas où tous les efforts en matière d'activation du jeune et de l'ADEM ont échoué pour des raisons indépendantes de la volonté du jeune. D'ailleurs, au stade actuel, un nombre infime de jeunes tombe sous le champ d'application de ce régime.

Le principe de l'introduction d'une période de carence de six mois avant que le demandeur d'emploi ne puisse bénéficier de l'indemnité de chômage à la fin de sa mesure est supprimé: les amendements proposés prévoient que l'ADEM pourra appliquer les sanctions prévues par le droit commun au demandeur d'emploi respectivement au chômeur indemnisé qui ne remplit pas ses obligations découlant de la convention d'activation individualisée notamment en matière de preuve d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi.

En ce qui concerne la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, les grandes lignes fixées déjà dans le projet de loi 5501, favorablement avisé par le Conseil d'Etat, sont maintenues. Ainsi, le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est à privilégier étant donné qu'il comporte pour le jeune une réelle expectative d'emploi. Vu l'accentuation du volet de la formation du jeune (en prévoyant notamment une formalisation de la formation du jeune et une professionnalisation du rôle joué par le tuteur), le niveau d'indemnisation est maintenu à 80% du salaire social minimum. Il est cependant précisé dans le texte que le promoteur peut compléter cette indemnité par une prime de mérite.

Afin de permettre à l'ADEM d'assumer les nouvelles tâches qui lui incombent sur base du projet de loi, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions touchant à la législation sur le chômage au 1er juillet 2007.

Amendement 1

L'article 14 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 14.– L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 521-6.– (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.

Commentaire

L'amendement 1 supprime tout d'abord du texte initial proposé les termes de „ou d'apprentissage“.

L'article 18 du projet de loi initial prévoyait d'abolir le régime du chômage des jeunes. Pour des raisons expliquées au commentaire de l'amendement 6, cet article est supprimé et le régime du chômage des jeunes tel que prévu par les articles L. 522-1 à L. 522-3 reste en vigueur.

Etant donné que ce régime du chômage des jeunes, et notamment les articles L. 522-2 et L. 522-3, couvre les personnes ne trouvant pas d'emploi à la fin de leur contrat d'apprentissage, celles-ci ne tombent plus sous le champ d'application du droit commun et ne devront donc plus figurer à l'article L. 521-6 qui est modifié en conséquence.

L'amendement 1 supprime ensuite le paragraphe (4) du texte initialement proposé étant donné qu'il risque de pénaliser les chômeurs qui acceptent des emplois de courte durée avant la fin de leurs droits à indemnisation.

Amendement 2

L'article 15 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 15.– L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-8.**– (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

(3) En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.

(4) Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.“

Commentaire

L'amendement 2 a pour objet de supprimer le paragraphe (5) de l'article 15 du projet de loi qui prévoyait l'introduction automatique d'une période de carence pour les demandeurs d'emploi à la fin de leur mesure active en faveur de l'emploi avant l'ouverture de leur droit au paiement d'indemnités de chômage complet.

Dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux et les acteurs du terrain, il a été retenu qu'il y a lieu d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail n'a pas réussie.

C'est pourquoi il est proposé de renoncer à l'introduction automatique d'une période de carence.

Amendement 3

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 16.– L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 521-9.– (1) Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.

(2) Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

(3) La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

(4) L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.

(5) Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi.“

Commentaire

L'amendement 3 modifie l'article 16 du projet de loi à plusieurs niveaux:

1. Pour les raisons développées à l'exposé des motifs et en vue de souligner l'importance d'une approche différenciée dans la prise en charge du demandeur d'emploi, il est précisé au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail que la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi doit être axée sur les besoins *individuels* du demandeur d'emploi.
2. Etant donné que la pierre angulaire de la philosophie d'activation à la base du projet de loi est la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi, il est prévu au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail qu'un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention en question. Il est évident que celle-ci doit rester un instrument flexible et évolutif pour pouvoir tenir compte des besoins individuels et différents des demandeurs d'emploi.
3. La suppression du dernier alinéa du nouveau paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code est une simple conséquence logique de la suppression de l'application automatique d'une période de carence de six mois prévue à l'amendement 2.

4. Les dispositions prévues dans le projet de loi initial en matière de preuve d'efforts propres, à savoir les alinéas 4 et 5 du paragraphe (5) de l'article L. 521-9 sont supprimées, étant donné qu'elles sont désormais sans objet.

Amendement 4

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 17.– L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 521-11.– (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.*

(4) Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclo à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.“

Commentaire

L'amendement 4 modifie l'article 17 du projet de loi pour corriger des erreurs purement matérielles relatives à des renvois de texte figurant respectivement à l'alinéa 1er et à l'alinéa 3 du paragraphe (4) nouveau de l'article L. 521-11 du Code du travail.

Amendement 5

Il est inséré un nouvel article 17bis qui prend la teneur suivante:

„**Art. 17bis.**– Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 est complété par un point 6. libellé comme suit:

„6. lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.“ “

Commentaire

L'amendement 5 a pour objet d'ajouter un nouvel article au projet de loi initial. En vue de ne pas modifier la numérotation subséquente de l'ensemble des articles du projet tant volumineux que complexe, il est proposé d'insérer un article 17bis.

L'objet en est de modifier l'article L. 521-12 du Code du travail pour préciser que le chômeur qui ne remplit pas ses obligations contenues dans la convention d'activation individualisée qu'il a conclue avec l'ADEM perd son droit à l'indemnité de chômage complet.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

Amendement 6

L'article 18 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

L'amendement 6 a pour objet de supprimer l'article 18 du projet de loi qui concernait l'abolition du régime de chômage des jeunes au sens des articles L. 522-1 à L. 522-3 du Code du travail et qui prévoit en principe le paiement d'une indemnité de chômage équivalant à 70% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés aux jeunes sortants de l'école après une période de stage de 26 semaines.

Ce régime s'applique aussi bien aux jeunes qui terminent leurs études qu'à ceux qui renoncent à la poursuite de leur formation.

L'article 16 du projet de loi prévoit que l'ADEM propose à chaque jeune une convention d'activation individualisée au plus tard à la fin de son troisième mois d'inscription. Cette convention d'activation peut prévoir une mesure active en faveur de l'emploi comme le nouveau contrat d'initiation à l'emploi respectivement le nouveau contrat d'appui-emploi au cours desquels le jeune touche une indemnité équivalant à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le paiement d'une indemnité de chômage à des jeunes devrait donc continuer à constituer l'exception conformément à la philosophie consistant à privilégier le recours à des instruments d'activation au simple paiement d'indemnités de chômage.

Amendement 7

Il est inséré un nouvel article 18 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 18.**– Le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 522-3.**– (1) *Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.*“ “

Commentaire

L'amendement 7 a pour objet d'introduire un nouvel article 18 dans le projet de loi en vue de modifier le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 qui a trait aux périodes assimilées aux périodes de stage

à remplir obligatoirement en vue de pouvoir bénéficier du paiement d'indemnités de chômage complet.

Etant donné que leur objectif premier doit rester à préparer les jeunes à une reprise de leurs études, les périodes passées dans des cours d'orientation et d'initiation professionnelles ne seront à l'avenir plus assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet. Les jeunes qui quittent l'école sont ainsi soit réorientés vers le système scolaire dans le cadre du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (...) dans le cadre de la philosophie d'une école de la deuxième chance soit pris en charge par l'ADEM et bénéficient alors de suite des mesures d'activation individualisée.

Les périodes passées aux Centres nationaux de formation professionnelle continue (CNFPC) continuent à être assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM sous condition que l'initiative de suivre les cours en question ait été prise par l'ADEM.

Amendement 8

L'article 25 du projet de loi prend la teneur suivante:

„Art. 25.– Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par 4 alinéas qui prennent la teneur suivante:

„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Administration de l'emploi.

La décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).“ “

Commentaire

L'amendement 8 constitue le corollaire à l'amendement 5 qui définit une sanction pour les chômeurs indemnisés qui ne respectent pas leurs obligations découlant de la convention d'activation individualisée.

Le projet de loi initial prévoyait déjà un renforcement des moyens de sanction de l'ADEM à l'égard des demandeurs d'emploi non indemnisés en portant la durée de suspension du dossier du concerné de deux à six mois en cas de récidive.

L'amendement 8 met le manquement aux obligations de la convention d'activation au même niveau en vue de garder un certain parallélisme avec le chômeur indemnisé qui voit son indemnité refusée voire retirée.

La décision de suspendre le dossier est prise par le directeur de l'ADEM. Un tel cas peut notamment se présenter s'il n'arrive pas à prouver des efforts propres dans le cadre de sa recherche active d'un emploi.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

La décision du directeur de l'ADEM peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale de réexamen dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Cette dernière modification facilite les moyens de recours de la personne concernée qui, au stade actuel de la législation, est obligée de s'adresser au tribunal administratif.

Amendement 9

L'article 26 du projet de loi est modifié comme suit:

„Art. 26.– L'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prend la teneur suivante:

„Art. 26.– Les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouvertes à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui veulent suivre un apprentissage sous contrat d'apprentissage doivent être âgées de dix-huit ans au moins. Pour pouvoir bénéficier d'un tel apprentissage, les personnes âgées de moins de vingt-trois ans ne devront plus être sous régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et elles devront se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salarié effectuant régulièrement vingt heures de travail au moins par semaine. Il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'emploi par le Fonds pour l'emploi et pour les autres candidats à l'apprentissage pour adultes par les crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.“ “

Commentaire

L'amendement 9 a pour objet de reformuler l'article 26 du projet de loi qui dans sa version initiale aurait pu prêter à confusion. Désormais il ressort clairement du texte que l'apprentissage pour adultes est ouvert à toute personne âgée de dix-huit ans au moins. Toutefois, les personnes appartenant à la tranche d'âge de dix-huit à vingt-trois ans n'y ont accès qu'à la double condition qu'elles ne fréquentent plus le régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et qu'elles puissent se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salariés effectuant régulièrement 20 heures de travail au moins par semaine.

Amendement 10

L'article 27 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 27.– Les articles L. 543-1 à 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Section 1.– Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1.– (1) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.*

(2) *Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.*

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2.– *Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.*

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

Art. L. 543-3.– *La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.*

Art. L. 543-4.– *Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes*

auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Art. L. 543-5.– (1) Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(2) Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.

(3) Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

(4) Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

(5) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6.– Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7.– (1) L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.

Art. L. 543-8.– Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

Art. L. 543-9.– (1) L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

Art. L. 543-10.– *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.

Art. L. 543-11.– (1) *Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.*

(2) *Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.*

(3) *Le fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.*

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) *L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.*

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-12.– *Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.*

Art. L. 543-13.– *Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.*

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

Art. L. 543-14.– *Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.*

Commentaire

L'amendement 10 modifie l'article 27 du projet de loi ayant trait au contrat d'appui-emploi.

La philosophie à la base de la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, dont le nombre est ramené de trois à deux, avait pour but de les rendre plus efficaces et plus transparents: le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est destiné à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable alors que le contrat d'appui-emploi (CAE) est à considérer avant tout comme instrument d'initiation et/ou de formation complémentaire respectivement continue.

Le service de l'emploi des jeunes de l'ADEM choisit l'instrument approprié en fonction des possibilités du promoteur et en fonction du profil du jeune.

1. Sur base de ce qui précède, il s'avère qu'une distinction des mesures en faveur de l'emploi des jeunes en fonction de la forme juridique du promoteur n'est plus de mise et le paragraphe (2) de l'article L. 543-1 du Code du travail est modifié en conséquence.

En raison notamment des modalités de cofinancement, le CAE est cependant exclu pour les sociétés commerciales.

2. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la version initiale de l'article L. 543-2 qui réglemente la durée maximale du CAE. Etant donné que cet instrument ne comporte pas de

perspective d'emploi et qu'il y a donc lieu d'en limiter l'attrait, il y avait dès le début accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux à limiter la durée du CAE à neuf mois.

3. La formation étant un élément-clé du CAE, justifiant notamment la réduction de la durée de travail à 32 heures, le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal. Un alinéa 3 en ce sens est ajouté à l'article L. 543-4 du Code du travail.
4. L'article L. 543-5 du Code du travail est complété par un paragraphe (5) relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune dans sa formation et sa recherche active d'un emploi.
5. Les modifications de l'article L. 543-11 sont la conséquence logique des adaptations commentées sous 1.

Amendement 11

L'article 28 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 28.– Les articles L. 543-12 à 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Section 2.– Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-15.– (1) *L'Administration de l'emploi peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.*

(2) *Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune et l'Administration de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.*

Art. L. 543-16.– *Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.*

Art. L. 543-17.– *Les promoteurs visés à l'article L. 543-16 adressent leur demande d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.*

Art. L. 543-18.– *Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.*

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si le promoteur n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-19.– (1) *Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.*

(2) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l'indemnité prévue à l'article L. 543-20.*

(3) A l'expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, le promoteur est tenu d'embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article L. 543-21 pendant la période de prolongation.

Art. L. 543-20.— *Le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.*

Art. L. 543-21.— *Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur et/ou dans la profession en question.*

Art. L. 543-22.— *Si le promoteur s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà de son contrat d'initiation à l'emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale au promoteur.*

Art. L. 543-23.— (1) *Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(3) *Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.*

Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

Art. L. 543-24.— *A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.*

Art. L. 543-25.— *Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.*

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-26.— *Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.*

Art. L. 543-27.— *En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.*

Art. L. 543-28.— *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

Art. L. 543-29.— *L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.*

Commentaire

L'amendement 11 a pour objet d'adapter l'article 28 du projet de loi dans la suite logique des explications fournies pour l'amendement 8.

1. L'article L. 543-16 du Code du travail ne distingue plus en fonction du statut juridique du promoteur et précise que le CIE est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure.
2. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 3 qui prévoit que le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal, ceci en vue de garantir une qualité certaine à la formation que le jeune reçoit au cours de la mesure.
3. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 5 relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune.
4. L'article L. 543-20 est complété par une phrase qui a été omise dans la version initiale du projet de loi: il s'agit de la possibilité pour le promoteur de compléter l'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi par une prime de mérite facultative, pratique déjà actuellement en place auprès de la grande majorité des entreprises.
5. Vu qu'il n'existe plus de différenciation sur base de la forme juridique de l'employeur, les termes de „entreprise“ et „employeur“ sont remplacés par celui de „promoteur“ aux endroits suivants: à l'article L. 543-18, alinéa 4; à l'article L. 543-21; à l'article L. 543-22; à l'article L. 543-23, paragraphe (3) ainsi qu'à l'article L. 543-29.

Amendement 12

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi est libellé comme suit:

1. Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:

- „a) l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,*
- b) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,*
- c) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,*
- d) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.*

Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.

Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit à une pension de vieillesse. Dans le chef des salariés âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit à une pension de vieillesse, et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés;“

Commentaire

Cet amendement supprime du texte initial du dernier alinéa du numéro 1 de l'article 6 du projet de loi les termes „soit à une pension de vieillesse anticipée“.

L'article 6 du projet de loi initial prévoyait d'exclure de la mesure d'exemption les ayants droit à une pension de vieillesse anticipée, ce qui peut conduire, le cas échéant, à des cas de rigueur dans la

mesure où des personnes, quoique ayant atteint l'âge de 57 ans ou de 60 ans ouvrant droit à une pension de vieillesse anticipée, sont pour ainsi dire forcés de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans (âge requis pour une pension de vieillesse) vu que les périodes de calcul mises en compte en vertu de leurs années de service pour une éventuelle pension de vieillesse anticipée peuvent conduire à des pensions très modiques.

Amendement 13

L'article 61 prend la teneur suivante:

„Art. 61.– La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.“

Commentaire

Les explications techniques à la base de cet amendement sont les suivantes:

Selon le Centre Informatique de l'Etat un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions CO₂, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007. Voilà pourquoi l'administration des douanes et accises a proposé, dans le cadre du PLDA („paperless douane“), d'avancer les travaux relatifs à ce programme „taxe sur les véhicules“, de toute façon prévus dans la phase 2 du PLDA, et de les finaliser jusque fin mai 2007.

Vu que la taxe sera due à partir du 1er janvier 2007, il y a lieu de procéder à un recalcul pour toutes celles dont l'échéance se situe après cette date. Afin de ne pas trop alourdir les budgets ménagers de tous les détenteurs de véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2001 par un recalcul pouvant s'étendre sur une période de plusieurs mois, il sera procédé au terme de l'échéance à un calcul de la taxe basée sur le barème de l'annexe 2 (taxation suivant la cylindrée). Un recalcul exact et définitif sera effectué au moment du fonctionnement du nouveau programme informatique.

Cette manière de procéder garantira à l'Etat les recettes du principal, avec un léger retard pour le secondaire (taxe CO₂) et épargnera aux détenteurs des véhicules concernés de payer en un seul coup des arriérés pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros.

La Commission propose d'étendre le délai de régularisation de la taxe à toute l'année 2007, ceci afin d'anticiper d'éventuels retards des travaux informatiques restant à accomplir.

Amendement 14

L'article 69 du projet de loi prend la teneur suivante:

„Art. 69.– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles 31 à 65 et de l'article 67 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007, de l'article 6 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2007, ainsi que des articles 13 à 21 et 27 à 29 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.“

Commentaire

L'amendement 14 modifie l'article 69 final du projet de loi pour différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage complet au 1er juillet 2007. Ce report est nécessaire en vue de permettre aux différents services de l'ADEM pour lesquels le projet de loi prévoit de nombreuses missions supplémentaires de s'organiser aussi bien au niveau des ressources humaines qu'au niveau des applications techniques, administratives et informatiques.

Par ailleurs, l'amendement diffère l'entrée en vigueur des modifications de la législation concernant l'impôt sur le revenu au 1er janvier 2007. Ce report est nécessaire pour faire correspondre la mise en vigueur des modifications fiscales du projet à une année d'imposition définie.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai rapproché.

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité

sociale, M. Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Annexe: Texte coordonné du projet de loi

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

(Suite aux amendements parlementaires du 20 novembre 2006)

TITRE 1er

Mesures promouvant le maintien dans l'emploi

Chapitre 1er.– *Maintien dans l'emploi*

Section 1.– Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques

Art. 1er.– L'article L. 511-27 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-27.–** (1) L'employeur, qui occupe régulièrement au moins quinze salariés, doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

(2) Cette notification peut se faire par voie électronique.

(3) Le secrétariat dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet pour information et discussion aux membres du Comité de conjoncture, qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.“

Section 2.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi

Art. 2.– Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre premier comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4 qui prennent la teneur suivante:

„**Chapitre Premier.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi**“

„**Art. L. 510-1.–** (1) Sur base du relevé prévu à l'article L. 511-27, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3.

(2) En vue de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en toute connaissance de cause, le Comité de conjoncture peut demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

(3) La réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes. La portée exacte de l'examen peut être précisée par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.

(5) Le Comité de conjoncture fixe le taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement de l'examen.

Art. L. 510-2.– (1) Hormis les cas prévus à l'article L. 510-1, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, peuvent également prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, lorsqu'ils pressentent des problèmes d'ordre économique/financier dans l'entreprise, susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

(2) Dans ce cas, la partie la plus diligente informera le secrétariat du Comité de conjoncture du début des discussions.

Art. L. 510-3.– (1) Tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

(2) Les discussions devront également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement six mois et ayant déclenché l'invitation à établir un plan de maintien dans l'emploi.

(3) Le plan de maintien dans l'emploi est signé par les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, et transmis au secrétariat du Comité de conjoncture.

(4) Le secrétariat soumet le plan de maintien dans l'emploi pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture.

(5) Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagne la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

(6) Au cas où les discussions entre partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, n'aboutiraient pas à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions et signé par toutes les parties est adressé à la présidence du Comité de conjoncture.

Art. L. 510-4.– (1) Pour les besoins d'application des dispositions du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux aux niveaux appropriés d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas

d'entreprises liées par une convention collective de travail et les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie au sens des articles L. 161-3 à L. 161-8 dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

(2) La délégation du personnel et le groupe salarial du comité mixte peuvent dans le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail étendre leur mandat de discussion à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.“

Art. 3.– Les anciens chapitres premier et II du titre premier du Livre V du Code du travail deviennent les chapitres II et III.

Section 3.– Modification de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre

Art. 4.– L'article L. 132-1 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Au deuxième tiret du paragraphe (1), les termes de „*d'une même branche économique*“ sont remplacés par les termes „*d'un même secteur d'activités*“.
2. Le paragraphe (1) est complété par un quatrième tiret libellé comme suit:
„– dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Le paragraphe (5) est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
„Il en est de même dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

Section 4.– Modification de la législation sur la préretraite

Art. 5.– L'article L. 582-3 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:
„Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

Section 5.– Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu

Art. 6.– Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1. *Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:*
 - a) *l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,*
 - b) *l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,*
 - c) *l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,*
 - d) *l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.*

Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.

Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit à une pension de vieillesse. Dans le chef des salariés âgés au moment du départ

ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit à une pension de vieillesse, et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés;

2. Le numéro 10 de l'article 115 prend la teneur suivante:

„sur avis conforme du Comité de Conjoncture instauré sur la base de l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

- a) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
- b) l'indemnité de départ convenue dans un plan social.

Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du 1er versement de ladite indemnité.“

Section 6.– Modification de la législation sur le chômage partiel

Art. 7.– Le paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Chaque nouvelle demande d'une entreprise à l'intérieur de la période visée à l'article 511-4, paragraphe (1) entraîne un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture.

Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article L. 511-3 au profit de l'entreprise intéressée.

Après avoir procédé à un examen approfondi, le secrétariat du Comité de conjoncture effectue le suivi de l'évolution des entreprises bénéficiant des décisions visées par l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4).“

Art. 8.– L'article L. 511-12 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-12.–** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.“

Section 7.– Modification de la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire

Art. 9.– Le premier alinéa et le point 1. de l'article L. 533-13 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire de rémunération avancée par l'employeur concerné en vertu des dispositions du présent titre est prise en charge par l'employeur et par le fonds pour l'emploi selon les modalités suivantes:

1. l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge par l'employeur.“

Section 8.– Modification de la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs

Art. 10.– L'article L. 541-1 du Code du travail est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes de „*plan social au sens du Livre I, Titre VI, Chapitre VI du présent Code, relatif aux licenciements collectifs*“ sont remplacés par les termes „*plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.*“

Art. 11.– Le paragraphe (2) de l'article L. 166-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Sous peine de nullité, les négociations porteront obligatoirement en premier lieu sur les possibilités d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment les aides au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés et les possibilités d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail.

Seront à aborder notamment les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue;
- réductions temporaires de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues.

Les entreprises disposant d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions au cours des six mois précédant le début des négociations sont dispensées de l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Les négociations pourront ensuite porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.“

Chapitre 2.– Modifications de la législation sur le chômage et le Fonds pour l'emploi

Section 1.– Modification de la législation sur le Fonds pour l'emploi

Art. 12.– L'article L. 631-2 du Code du travail est complété comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau point 38. qui prend la teneur suivante:

„38. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.“
2. Il est ajouté un nouveau point 39. qui prend la teneur suivante:

„39. de la prise en charge des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Il est ajouté un nouveau point 40. qui prend la teneur suivante:

„40. de la prise en charge des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'exécution des articles L. 510-3, paragraphe (5) et L. 511-27“.

Section 2.– Modification de la législation sur le chômage

Art. 13.– L'article L. 521-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-3.–** Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.“

Art. 14.– L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-6.–** (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.“

Art. 15.– L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-8.–** (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

(3) *En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.*

(4) *Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.*“

Art. 16.– L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-9.**– (1) *Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.*

(2) *Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.*

(3) *La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.*

(4) *L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.*

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.

(5) *Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi.*“

Art. 17.– L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-11.**– (1) *La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.*

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) *L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.*

(3) *Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:*

- *douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- *neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- *six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension.*

(4) *Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).*

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) *Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.*

(6) *Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.*

(7) *Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.*

Art. 17bis.– Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 du Code du travail est complété par un point 6. libellé comme suit:

„6. lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.“

Art. 18.– Le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 522-3.– (1) Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.“

Art. 19.– L'article L. 524-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 524-6.– (1) Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du stage de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le stagiaire est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail se prononcera également sur la prime de mérite à verser au stagiaire en application de l'article L. 524-5.*“

Art. 20.– L'article L. 525-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 525-1.– (1) Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et

financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des employés privés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage de deux ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

(2) Conformément à l'article L. 521-7, les travailleurs indépendants doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage complet est ramené à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié.“

Art. 21.– La première phrase du paragraphe (3) de l'article L. 527-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(3) Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.“

Chapitre 3.– Autres dispositions modificatives

Section 1.– Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et de jours fériés légaux

Art. 22.– Les articles L. 211-21 à L. 211-23 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 211-21.**– Toute prestation d'heures supplémentaires est subordonnée à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues ci-dessous.

Le recours à des heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels suivants:

1. pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail;
2. pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte;
3. dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'événements présentant un danger national.

Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification, ou le cas échéant d'autorisation, décrite ci-après.

L'employeur introduit auprès de l'Inspection du travail et des mines une requête motivée assortie sous peine d'irrecevabilité de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires. La requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'établissement s'il en existe ou, à défaut, de l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires.

En cas d'avis favorable de la délégation s'il en existe ou, à défaut, des salariés concernés, la notification préalable de la requête vaut autorisation.

En cas d'avis défavorable ou équivoque le ministre ayant le Travail dans ses attributions statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi.

Art. L. 211-22.– Aucune notification ou autorisation pour heures supplémentaires n'est cependant requise pour:

1. des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
2. des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage ou des travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ce cas le chef d'entreprise doit informer l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement des travaux visés sub 1. et 2. de l'alinéa qui précède se répartissent sur plus de trois jours par mois, la procédure préalable de notification ou d'autorisation prévue à l'article L. 211-21 est applicable.

Art. L. 211-23.– Dans les secteurs, branches ou entreprises souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre et dont le rendement n'est pas susceptible d'être notablement amélioré par des mesures d'organisation du travail, de mécanisation ou de rationalisation, des conventions collectives de travail peuvent déroger au régime légal sur la durée du travail des employés sans que le total des heures de travail puisse dépasser dix heures par jour et quarante-quatre heures par semaine.

Pour sortir leurs effets au regard de la présente disposition de telles conventions collectives doivent être notifiées au préalable au ministre ayant le Travail dans ses attributions. La durée de ces dérogations au régime légal sur la durée du travail ne pourra excéder deux ans.“

Art. 23.– Les articles L. 211-26 et L. 232-10 du Code du travail sont modifiés comme suit:

1. L'article L. 211-26 est abrogé.
2. Les sections 11 à 13 du chapitre premier du titre premier du Livre II du Code du travail deviennent les sections 10 à 12.
3. Le paragraphe (1) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:

„**Art. L. 232-10.**– (1) Tout travail de jour férié légal d'un employé privé est subordonné à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues à l'articles L. 211-21.“
4. La première phrase du paragraphe (2) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:

„(2) La demande ne peut être introduite qu'en raison d'impérieuses nécessités de service.“

Art. 24.– L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé.

Section 2.– Modification de la législation sur l'Administration de l'emploi

Art. 25.– Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par 4 alinéas qui prennent la teneur suivante:

„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.“

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Administration de l'emploi.

La décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).“

Section 3.– Modification de la législation sur l'apprentissage des adultes

Art. 26.– L'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prend la teneur suivante:

„Art. 26.– Les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouvertes à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui veulent suivre un apprentissage sous contrat d'apprentissage doivent être âgées de dix-huit ans au moins. Pour pouvoir bénéficier d'un tel apprentissage, les personnes âgées de moins de vingt-trois ans ne devront plus être sous régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et elles devront se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salarié effectuant régulièrement vingt heures de travail au moins par semaine. Il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'emploi par le Fonds pour l'emploi et pour les autres candidats à l'apprentissage pour adultes par les crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.“

Section 4.– Modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Art. 27.– Les articles L. 543-1 à L. 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Section 1.– Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1.– (1) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.*

(2) *Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.*

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2.– *Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.*

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

Art. L. 543-3.– *La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.*

Art. L. 543-4.– *Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.*

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Art. L. 543-5.– (1) *Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.*

(2) *Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.*

(3) *Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.*

(4) *Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.*

(5) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.*

Art. L. 543-6.– *Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.*

Art. L. 543-7.– (1) *L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(3) *L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.*

Art. L. 543-8.– *Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.*

Art. L. 543-9.– (1) *L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).*

(2) *Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.*

(3) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi,*

dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.

Art. L. 543-10.– *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.

Art. L. 543-11.– (1) *Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.*

(2) *Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.*

(3) *Le fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.*

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) *L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.*

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-12.– *Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.*

Art. L. 543-13.– *Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.*

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

Art. L. 543-14.– *Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.*

Art. 28.– *Les articles L. 543-12 à L. 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:*

„Section 2.– Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-15.– (1) *L'Administration de l'emploi peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.*

(2) *Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune et l'Administration de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.*

Art. L. 543-16.– *Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.*

Art. L. 543-17.— *Les promoteurs visés à l'article L. 543-16 adressent leur demande d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.*

Art. L. 543-18.— *Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.*

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si le promoteur n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-19.— (1) *Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.*

(2) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l'indemnité prévue à l'article L. 543-20.*

(3) *A l'expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, le promoteur est tenu d'embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article L. 543-21 pendant la période de prolongation.*

Art. L. 543-20.— *Le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.*

Art. L. 543-21.— *Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur et/ou dans la profession en question.*

Art. L. 543-22.— *Si le promoteur s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà de son contrat d'initiation à l'emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale au promoteur.*

Art. L. 543-23.— (1) *Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(3) *Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.*

Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

Art. L. 543-24.– A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

Art. L. 543-25.– Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-26.– Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

Art. L. 543-27.– En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-28.– Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-29.– L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.“

Art. 29.– Les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail deviennent les articles L. 543-30 à L. 543-34.

Chapitre 4.– Dispositions transitoires

Art. 30.– Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

TITRE 2

Mesures en matière de sécurité sociale

Chapitre 1er.– Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale

Art. 31.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'alinéa 6 de l'article 100 et l'alinéa 4 de l'article 161 sont abrogés.

2° L'article 239 prend la teneur suivante:

„**Art. 239.**– L'Etat supporte un tiers des cotisations. Il verse des avances mensuelles.“

Art. 32.– L'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, prend la teneur suivante:

„**Art. 8.**– Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi est à charge de l'organisme de pension.“

Art. 33.– L'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prend la teneur suivante:

„De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles sont à charge de l'Etat.“

Chapitre 2.– Financement de l'assurance dépendance

Art. 34.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 375, alinéa 2, le point 1) prend la teneur suivante:

„1) par une contribution de l'Etat;“

2° A l'article 376, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.“

Art. 35.– La contribution de l'Etat prévue à l'article 375, alinéa 2, point 1) du Code des assurances sociales est fixée à cent quarante millions d'euros.

Si cette contribution représente au 31 décembre de l'année 2009 moins de quarante pour cent des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, elle sera portée à ce seuil à partir du 1er janvier de l'année subséquente.

TITRE 3

Mesures en matière de politique de l'environnement

Chapitre 1er.– Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

Art. 36.– Sont soumises à la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée „taxe“:

- a) la mise en circulation ou l'immatriculation d'un véhicule routier, tel que défini à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) l'utilisation illégale sur la voie publique d'un véhicule routier;
- c) l'attribution d'une plaque spéciale pour véhicules routiers.

Les termes utilisés ci-après pour la désignation des différents types de véhicules routiers correspondent, pour l'application de la présente loi, aux définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 37.– (1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

$$\text{Taxe (€)} = a * b * c$$

dont „a“ représente la valeur des émissions de CO₂ en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

dont „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel

et dont „c“ représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO₂ ne dépassent pas 90 g/km CO₂ et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO₂/km.

(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite, d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoie pas un seuil plus bas.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO₂ ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 38 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

Art. 38.– (1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm³ à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm³,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm³,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm³,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm³,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm³.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 38 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO₂, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieure d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 37 (1).

(3) La taxe fixée en vertu de l'article 38 (1) peut être différenciée pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel.

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

Art. 39.– Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne pourra dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm³,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm³,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1.300 cm³,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1.300 cm³.

Art. 40.– Pour les autobus et les autocars, la taxe ne pourra dépasser:

- 200 euros pour les véhicules des catégories M2,
- 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.

Art. 41.– (1) Pour les camionnettes et camions dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12 tonnes, la taxe est calculée en fonction de la masse à vide du véhicule en ordre de marche, et ne pourra dépasser 600 euros.

(2) Pour les camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12 tonnes, la taxe, qui ne pourra dépasser 700 euros, est calculée:

- pour les camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension;
- pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques d'après la masse maximale autorisée de l'ensemble, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

(3) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs à usage nécessairement limité.

Art. 42.– Par dérogation à l'article 41 (2) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sont exonérés de la taxe.

Art. 43.– Les véhicules historiques, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:

- qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
- qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

Art. 44.– Les véhicules spécialement aménagés pour handicapés physiques et les véhicules immatriculés au nom de personnes invalides, peuvent, sur demande, être exonérés de la taxe.

Art. 45.– (1) Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat et des communes sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d'intervention spécialement aménagés et non immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. L'exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d'ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics ou d'utilité publique, peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes nationaux ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

Art. 46.– (1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type „machines-outils“ ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe.

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(4) Les remorques du type „roulottes ou caravanes de camping“ ainsi que les remorques dont la masse à vide ne dépasse pas 1.000 kg sont exonérées de la taxe.

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

Art. 47.– Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique sont exonérés de la taxe.

Art. 48.– Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé par période de mois entiers non encore entamée au prorata de 1/12ième par mois de la taxe annuelle.

N'est pas considéré comme mise hors circulation temporaire, le retrait du certificat d'immatriculation conformément à l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par les autorités de contrôle pour non-paiement de la taxe.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'émission d'un duplicata de la vignette en cours.

Le montant à rembourser doit dépasser 10 euros.

Art. 49.– (1) Toutes modifications aux caractéristiques du moteur qui auront comme conséquence des émissions de CO₂ plus élevées, entraînera le paiement de la taxe correspondant aux nouvelles émissions et ceci à partir du moment de la modification.

(2) Toutes modifications aux caractéristiques du moteur qui auront comme conséquence d'autres émissions CO₂ que les émissions indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers, entraîneront une révision de la fixation de la taxe.

Art. 50.– Un règlement grand-ducal déterminera les taux de la taxe et les modalités d'application des articles 37 à 49 ci-dessus, ainsi que les conditions que doivent remplir les bénéficiaires des exonérations.

Art. 51.– La taxe est exigible:

- (1) lorsque le véhicule est admis à la circulation: avant son immatriculation;
- (2) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;
- (3) lorsque le véhicule est transféré à un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom de ce nouveau débiteur;
- (4) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié; toutefois, en cas de modification du véhicule entraînant une majoration de la taxe, la taxe applicable au véhicule modifié est exigible à partir du début de la période de paiement qui suit la modification;
- (5) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;
- (6) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;
- (7) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

Art. 52.– Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

Art. 53.– (1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 51.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

- a) – pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg:
 - i) la personne au nom de laquelle le véhicule a été immatriculé;
 - ii) la personne qui a acquis le véhicule en vue de sa revente;
- pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;
- c) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

Art. 54.– En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.

Art. 55.– Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

Art. 56.– Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

Art. 57.– L'utilisation d'un véhicule soumis à la taxe sur la voie publique pour lequel la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours, sera considérée comme infraction à la présente loi et sera punie d'une amende de 150 euros. La taxe et les intérêts de retard sont toujours dus, nonobstant l'amende dont question ci-avant, prononcée par le Directeur des Douanes et Accises.

Art. 58.– La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné telles que ces notions sont définies à l'article 1er de la directive 75/130/CEE du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres tel que modifiée par les directives 79/5/CEE du 19 décembre 1979, 82/603/CEE du 28 juillet 1982 et 86/544/CEE du 10 novembre 1986.

Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 59.– L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

Art. 60.– Les mesures nécessaires pour assurer la concordance de la législation en matière de taxe sur les véhicules routiers avec la législation concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 61.– *La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.*

Art. 62.– (1) Lors de l'introduction temporaire de véhicules routiers en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées par règlement grand-ducal, une franchise de la taxe. Cette franchise s'applique également aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux importés avec les moyens de transport.

(2) Sont exclus de la franchise visées sub 1 les véhicules utilitaires.

Art. 63.– Sauf disposition contraire dans la présente loi, la taxe ne pourra en aucun cas être inférieure à 50 euros par véhicule routier, toute réduction faite.

Chapitre 2.– Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto

Art. 64.– La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

1) A l'article 22, paragraphe (1), l'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant:

„Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 5), pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre.“

- 2) A l'article 22, paragraphe (2), alinéa 2, le point 1 est remplacé par le libellé suivant:
 „1. échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;“
- 3) A l'article 22, paragraphe (2), alinéa 3, le point 2) est complété par une lettre e) intitulée comme suit:
 „e) soit d'activités, de projets, de rapports et autres mesures en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre“.
- 4) A l'article 22, le paragraphe (2) est complété par un cinquième alinéa formulé comme suit:
 „Le plafond pour les engagements financiers fixé à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat peut être dépassé dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2, points 1 à 4 du présent paragraphe, sans pour autant être supérieur à 25.000.000 (vingt-cinq millions) euros.“
- 5) A l'article 22, le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant:
 „(3) Le fonds est alimenté:
 1. par des dotations budgétaires annuelles,
 2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
 3. par des dons,
 4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
 5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs fixée au budget.
 Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.“
- 6) Il est inséré un article 22ter libellé comme suit:
 „**Art. 22ter.– Contribution changement climatique**
 Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:
 essence au plomb: 20 euros
 essence sans plomb: 20 euros
 gasoil: 25 euros
 Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.
 Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.“
- 7) Il est inséré un article 22quater libellé comme suit:
 „**Art. 22quater.– Fonds de financement des mécanismes de Kyoto – Dotation pour l'année 2007**
 L'alimentation du fonds prévue à l'article 22, paragraphe (3), point 5) s'élève à 40 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs pour l'année 2007.“
- Art. 65.–** L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat est modifié comme suit:
 Au paragraphe 1, alinéa 3, il est ajouté un point 3 qui a la teneur suivante:
 „3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant“.

**Chapitre 3.– Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux
 Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque euro-
 péenne pour la Reconstruction et le Développement**

Art. 66.– Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10.000.000 dollars US au „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le

Développement, de 5.000.000 dollars US au „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de 10.000.000 euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Art. 67.– Sont abrogés:

- le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

TITRE 4

Dispositions finales

Art. 68.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement“.

Art. 69.– *La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l’exception des articles 31 à 65 et de l’article 67 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007, de l’article 6 qui est applicable à partir de l’année d’imposition 2007, ainsi que des articles 13 à 21 et 27 à 29 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.*

